

CABINET A. BERNOSSI

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2020

Abdellatif BERNOSSI et Kouds BERNOSSI
Expert-comptables DPLE

Jeudi, 13 février 2020





| | |
|--|----|
| • Impôt sur les sociétés | 3 |
| • Impôt sur le revenu | 19 |
| • Impôts sur le revenu professionnel | 20 |
| • Impôts sur le revenu foncier | 25 |
| • Impôts sur le revenu mobilier | 28 |
| • Impôts sur les revenus salariaux | 31 |
| • Taxe sur la valeur ajoutée | 36 |
| • Droits d'enregistrement | 42 |
| • Droits de timbre | 45 |
| • Dispositions communes à tous les impôts et taxes | 47 |
| • Mesures de procédures fiscales | 49 |
| • Mesures de régularisation | 54 |

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Réadaptation du barème progressif de l'impôt sur les sociétés « IS »

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Barème de calcul rapide d'IS 2019

Barème de calcul rapide d'IS modifié par la LF2020

| Bénéfice Net Fiscal (en MAD) | Taux | Sommes à déduire |
|------------------------------|--------------|------------------|
| <ou= 300.000 | 10% | 0 |
| de 300.001 à 1.000.000 | 17,5% | 22.500 |
| > 1.000.000 | 31% | 157.500 |

| Bénéfice Net Fiscal (en MAD) | Taux | Sommes à déduire |
|------------------------------|------------|------------------|
| <ou= 300.000 | 10% | 0 |
| de 300.001 à 1.000.000 | 20% | 30.000 |
| > 1.000.000 | 31% | 140.000 |

Sociétés industrielles (LF 2020) :

- Le taux marginal de 31% est ramené à 28% pour les sociétés exerçant une activité industrielle et ayant un bénéfice net inférieur à 100 millions DH.
- L'activité industrielle s'entend de toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériel et outillage, dont le rôle est prépondérant.

Réf : Article 19-I

Date d'effet : Ce nouveau barème est applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Cas particuliers

Le taux de 20% est également applicable à la tranche du bénéfice supérieure à 1.000.000 MAD pour:

- Les entreprises exportatrices;
- Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique;
- Les entreprises minières;
- Les entreprises artisanales (5 premières années);
- Les établissements privés d'enseignements ou de formation professionnelle (5 premières années)
- Les sociétés sportives;
- Les promoteurs immobiliers (pendant 5 ans pour les revenus provenant des cités et campus universitaires)
- Les exploitations agricoles (dont CA est > ou égal à 5 millions MAD)
- **Les sociétés exerçant les activités d'externalisations de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités**

| Bénéfice Net Fiscal (en MAD) | Taux | Sommes à déduire |
|------------------------------|------------|------------------|
| <300.000 | 10% | 0 |
| >300.001 | 20% | 30.000 |

Réf : Article 19-I-A

Changement du système d'imposition des Sociétés exportatrices

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Exonération suivie de l'imposition permanente

Imposition permanente aux taux réduits

- de l'exonération totale de l'IS pendant une période de (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée,
- et de l'imposition au barème prévu à l'article 19-I-A-1° au-delà de cette période :

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A :

| Montant du bénéfice net (en DH) | Taux |
|---------------------------------|--------------|
| Inférieur ou égal à 300 000 | 10% |
| Supérieur à 300 001 | 17,5% |

| Montant du bénéfice net (en DH) | Taux |
|---------------------------------|------------|
| Inférieur ou égal à 300 000 | 10% |
| Supérieur ou égal à 300 001 | 20% |

Réf : Articles 6-I-B-1° et 19-I-A-1° du CGI

Réf : Articles 6-I-D-3° et 19-I-A-1° du CGI

Date d'effet : Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020

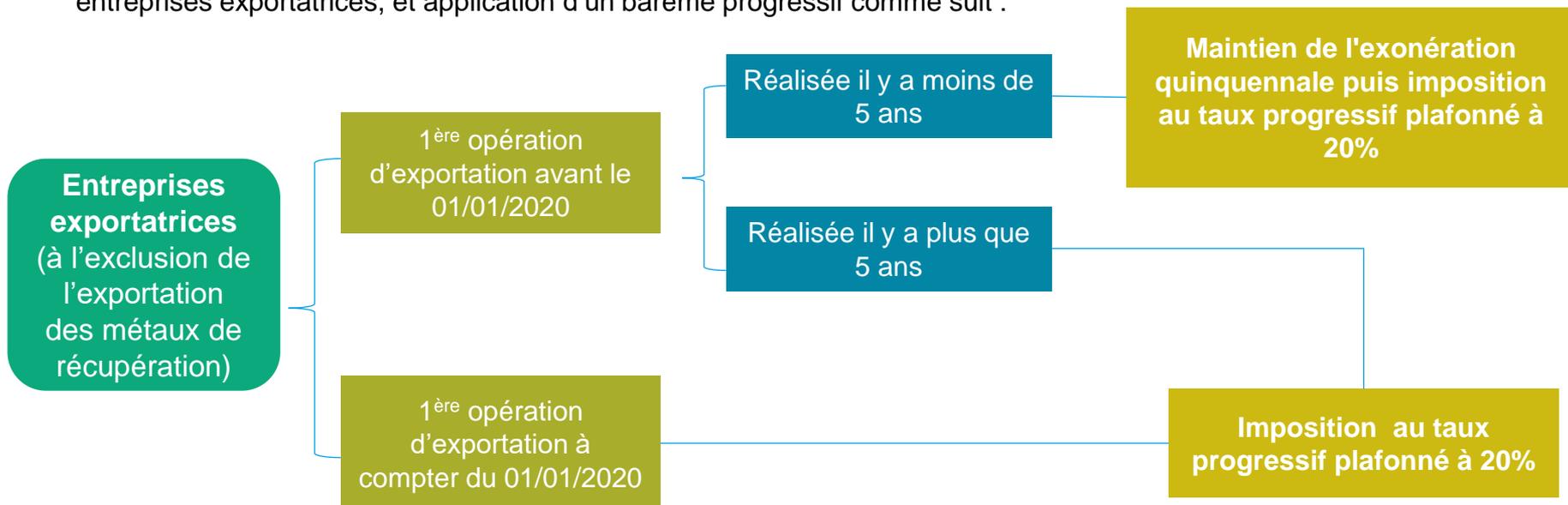
Mesures transitoires

- Les entreprises qui réalisent la 1ère exportation à compter du 01/01/2020 ne bénéficieront pas de l'exonération totale de 5 ans.
- Cependant, celles qui ont effectué la première exportation **avant le 01/01/2020**, continueront de bénéficier de l'exonération totale jusqu'à l'expiration de la période quinquennale.
- L'imposition aux taux prévus par la LF2020 également applicable pour le CA réalisé pour leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les ZAI sous les conditions suivantes:
 - ✓ Le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées en DEHORS des ZAI et celles installées dans les ZAI doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane.
 - ✓ Le produit final doit être exporté (justification par tout document attestant la sortie du bien du territoire national).

Réf : Articles 6-I-D-3° et 19-I-A-1° du CGI

Changement du système d'imposition des Sociétés exportatrices

Synthèse du régime des sociétés exportatrices : Suppression de l'exonération quinquennale pour les entreprises exportatrices, et application d'un barème progressif comme suit :



Date d'effet : Applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Changement du régime fiscal des sociétés installées dans les « Zones d'accélération industrielle » anciennement « Zones franches d'exportation »

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|---|--|
| <p>Entreprises installées dans les ZAI avant 1/1/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation ; • l'imposition au taux de 8,75% prévu à l'article 19-II-A pour les vingt (20) exercices suivants. | <p>Entreprises installées dans les ZAI à compter du 1/1/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation ; • et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II (15%) au-delà de cette période. <p>Ce taux s'appliquera de manière uniforme au bénéfice global sans distinction entre le CA local et le CA à l'export, et ce, à partir de la 6^{ème} année suivant la période d'exonération quinquennale susvisée</p> |
| <p>Réf : Articles 6(II-A-1°), 19(II-A) du CGI 2019</p> | <p>Réf : Articles 6(I-B-6°) et 19-II du CGI et NC°730</p> |
| <p>Les entreprises installées dans les ZFE avant le 01/01/2021, continueront à bénéficier du régime actuel: Exonération durant 5 exercices et taux réduit de 8,75% durant 20 exercices consécutifs, puis au taux de 15% au-delà (au lieu de 17,5% suivant le texte avant le 01/01/2020). (NC°730)</p> | |

IS Sociétés d'externalisation de services « Offshoring »

Ancienne mesure

Avant la L.F. 2020, les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services «offshoring» bénéficiaient, pour **leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises**, des avantages suivants :

- **l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans** à compter de l'exercice de la 1^{ère} opération d'exportation;
- et l'imposition aux taux du barème plafonné à **17,5%** prévu à l'article 19-I-A du CGI, au delà de cette période.

Nouvelle mesure

Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur bénéficieront, **au titre du CA local et export**, de:

- **l'exonération totale de l'I.S pendant 5 exercices** à compter de la date de **début d'exploitation**;
- des taux progressifs plafonnés à **20%** au delà.

Réf : Articles 6-II-B-4° et 19-I-A-9°

Date d'effet : Applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Mise en place d'un régime fiscal incitatif permanent au secteur agricole

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|---|--|
| <p>Imposition temporaire aux taux réduits</p> <ul style="list-style-type: none"> Les exploitations agricoles imposables bénéficient des taux prévus à l'article 19-I-A (plafonnés de 17,5%) pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Au-delà des 5 exercices, c'est le droit commun. | <p>Imposition permanente aux taux réduits</p> <ul style="list-style-type: none"> Les exploitations agricoles imposables bénéficient des taux progressifs du barème normal (plafonné de 20%) de manière permanente sur l'ensemble du CA. <i>NB : Les entreprises dont CA < 5 Millions MAD sont toujours exonérées (art.47-I)</i> |
| <p>Réf : Article 6-II-C-5°</p> | <p>Réf : Article 6-I-D-4° et 19-I-A-8°</p> |

Date d'effet : Exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2020

Mise en place d'un régime fiscal incitatif applicable aux sociétés sportives

Ancienne mesure

Imposition temporaire aux taux réduits

Préalablement à l'entrée en vigueur de la LF 2020, les sociétés sportives bénéficiaient de :

- Taxation réduite de **17,5%** pendant les cinq (5) premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation.
- Imposition dans les conditions de droit commun au-delà.

Réf : Articles 6(II-C-1°)du CGI

Nouvelle mesure

Exonération suivie de l'imposition au taux de 15%

En vue de consacrer la promotion des activités sportives, la LF 2020 a institué, au profit des sociétés sportives, le régime d'imposition suivant :

- **Exonération totale de l'IS pendant 5 ans**, à compter du premier exercice d'exploitation ;
- Imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A, au-delà de cette période :

| Montant du bénéfice net (en DH) | Taux |
|---------------------------------|------------|
| Inférieur ou égal à 300.000 | 10% |
| Supérieur ou égal à 300.001 | 20% |

Réf : Articles 6(I-B-5°) ET 19(I-A-6°)du CGI

Date d'effet : à compter du 1er janvier 2020. (NC°730)

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|---|---|
| Le taux de la cotisations minimale est fixé à 0,75% applicable aux exercices ouverts à partir du 01/01/2019. | Le taux de la C.M est fixé à 0,50% . Toutefois, il est porté à 0,6% , lorsqu'au delà de la période d'exonération, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif au titre de deux (2) exercices consécutifs. |
| Réf : Article 144-I-D | Réf : Article 144-I-D-1 ^{er} paragraphe |

Date d'effet : Applicable aux déclarations souscrites à compter du 01/01/2020 en tenant compte des déficits des exercices antérieurs

Réduction d'impôt au profit des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les dispositions de l'article 6-IV au profit des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies est subordonné à des conditions, dont :

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|---|---|
| <p>Le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 200.000 dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies.</p> | <p>Le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 500.000 dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies.</p> |
| <p>Réf : Articles 7-XII</p> | <p>Réf : Articles 7-XII</p> |

Date d'effet : Applicable aux opérations de prise de participations dans le capital des dites entreprises réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020

Extension du régime d'incitation fiscale des opérations intra-groupe aux transferts d'immobilisations incorporelles et financières

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|--|--|
| <p>« Les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés,..., sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés,...</p> <p>Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe. »</p> | <p>Dans le but d'encourager les opérations de restructuration des groupes de sociétés, la LF 2020 a modifié les dispositions des articles 20 bis et 161 bis-I du CGI en élargissant le champ d'application du régime de neutralité fiscalité.</p> <p>« Les opérations de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés,..., sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés,...</p> |
| <p>Réf : Articles 161 bis et 20 bis</p> | <p>Réf : Articles 161 bis et 20 bis</p> |

Date d'effet : mesure applicable aux opérations de transfert des immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

IS Institution d'une obligation de « déclaration pays par pays »

Dans le cadre de l'adhésion du Maroc au cadre inclusif pour la mise en œuvre du Projet de lutte contre « l'Erosion de la Base d'imposition et le Transfert de Bénéfices » (BEPS) le 1er mars 2019, le Maroc s'est engagé à mettre en œuvre les standards minimums dont l'Action 13 relative à l'institution de la déclaration Pays par Pays.

Nouvelle mesure

- **Mécanisme primaire relatif au cas de déclaration par l'entreprise mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, installée au Maroc:**

Toute entreprise soumise à l'IS au Maroc qui est **tenue d'établir des états financiers consolidés**, conformément aux normes comptables applicables et qui réalise un **CA annuel HT consolidé égal ou supérieur à (8.122.500.000 dirhams)** au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration; et n'est détenue par aucune autre entreprise, doit déposer une déclaration « pays par pays ».

Réf : Article 154 ter et NC°730

Date d'effet : mesures applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

IS Institution d'une obligation de « déclaration pays par pays »

- **Mécanismes secondaires ou de substitution :**

a) Cas de l'entreprise mère de substitution: Est également tenue de déposer la déclaration pays par pays, toute entreprise soumise à l'IS au Maroc qui remplit l'une des conditions ci-après :

- Est détenue par une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays...;
- Est détenue par une entreprise située dans un Etat avec lequel le Maroc n'a pas conclu un accord comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
- Ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

b) Cas de défaillance systémique: Est également tenue de déposer la déclaration :

Toute entreprise soumise à l'IS, détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales, et dans lequel est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur audit Etat ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était située au Maroc, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale de la défaillance dudit Etat en matière d'échange due à la suspension de l'échange automatique ou à la négligence de façon persistante de la transmission automatique au Maroc des déclarations pays par pays en sa possession.

Réf : Article 154 ter et NC°730

IS Institution d'une obligation de « déclaration pays par pays »

Nouvelle mesure

- **Déclaration** : La « déclaration pays par pays » comporte la répartition pays par pays des données fiscales et comptables et des informations sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.
- **Modalités de déclaration** : Elle est à déposer auprès de l'administration fiscale dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Cette déclaration doit être déposée par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration.
- **Sanction pour défaut de dépôt ou de dépôt incomplet de la déclaration** : A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, l'administration fiscale informerait le contribuable de l'application d'une **amende de 500.000 DH**, après invitation à déposer ou à compléter la déclaration.

Réf : Article 154 ter et NC°730

Date d'effet : mesures applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU PROFESSIONNEL

- Les seuils relatifs à l'application du régime forfaitaire ont été revus à la hausse.

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|--|---|
| <p>« Sont exclus de l'option pour le bénéfice forfaitaire : -... - les contribuables dont le chiffre d'affaires TTC annuel ou porté à l'année dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 1.000.000 dirhams, pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales ;b) 250.000 dirhams pour les prestataires de service. » | <p>« Sont exclus de l'option pour le bénéfice forfaitaire : -... - les contribuables dont le chiffre d'affaires TTC annuel ou porté à l'année dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 2.000.000 de dirhams, pour les activités commerciales, industrielles ou artisanalesb) 500.000 dirhams pour les prestataires de service. » |
| Réf : Article 41 du CGI | Réf : Article 41 du CGI |

Date d'effet : Applicables sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er Janvier 2020

Abattement de 25% au titre du CA réalisé par paiement mobile pour les contribuables soumis au résultat net simplifié ou bénéfice forfaitaire

Nouvelle mesure

Détermination du résultat net simplifié et du bénéfice forfaitaire

- Institution d'un abattement de 25% applicable à la base imposable, correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile, par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié (RNS) ou du bénéfice forfaitaire (BF).
- Cette mesure vise à réduire les flux de paiement en espèces et à inciter cette population de contribuables à recourir à ce moyen de paiement.

Réf. : article 38 et 40 du CGI

Date d'effet : applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2020

Nouvelle mesure

Clarification des obligations comptables des auto-entrepreneurs

Exclusion des personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur des obligations comptables prévues par l'article 145 du CGI, à savoir :

- La tenue de la comptabilité ;
- L'établissement des inventaires ;
- L'obligation de délivrer des factures (ils ne mentionnent donc pas leur ICE) ;
- L'obligation de se doter d'un système électronique de facturation;
- La détention d'une adresse électronique.

Réf : Article 145-XI du CGI

Ancienne mesure

Imposition temporaire au taux réduit

Les exploitants agricoles imposables (CA annuel > ou = à 5 millions DH) bénéficient de l'imposition au taux de **20%** pendant les (5) premiers exercices à compter du premier exercice d'imposition.

Au-delà des 5 exercices, le droit commun est applicable.

Nouvelle mesure

Imposition permanente au taux réduit

- Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux de **20%**.
- Sont exonérés de l'IR de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles...et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) dirhams au titre desdits revenus.

Réf : Articles 47-II, 47-I et 73 (II-F-7°)

Date d'effet : applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU FONCIER

Modification du fait générateur de l'impôt au titre des revenus fonciers

- En matière de revenus fonciers, les personnes physiques sont tenues de souscrire, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale, la déclaration annuelle des revenus fonciers et de verser le montant de l'impôt dû y afférent, avant le **1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis.**

Nouvelle mesure

- Afin de simplifier et de rationaliser la gestion de l'IR afférent auxdits revenus, les dispositions de la L.F pour l'année 2020 ont modifié le fait générateur du paiement de l'IR au titre des revenus fonciers, en précisant que l'impôt est dû au titre des **revenus fonciers encaissés** par les contribuables concernés.
- Toutefois, l'administration pourra dans le cadre du contrôle des déclarations vérifier la sincérité du montant du loyer non encaissé. A cet effet, le contribuable qui n'a pu encaisser ledit loyer, devra être en mesure de justifier, par tout moyen de preuve dont il dispose, les démarches administratives ou judiciaires effectuées en vue d'encaisser les loyers échus.
- Une fois encaissés, les loyers perçus sont imposables au titre de l'année de leur encaissement.

Réf : Article 61-I-A

Date d'effet : applicable aux revenus locatifs encaissés à compter du 01/01/2020

Exonération de la cession de biens immeubles occupés à titre d'habitation principale

Nouvelle mesure

Exonération et restitution de l'impôt sur les revenus et profits fonciers

Sont exonérées les opérations de **cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale** par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées transparentes **avant l'expiration du délai de 6 ans** dans les conditions suivantes :

- L'engagement de réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale **dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale** ;
- Le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ;
- Le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas excéder (4.000.000) de dirhams ;

Le montant de l'IR sur profit est à conserver par le notaire jusqu'à l'acquisition du nouveau logement.

Toutefois, le contribuable peut procéder au paiement du montant de l'impôt auprès du receveur de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 173, sous réserve du respect des dispositions de l'article 241 *bis*-II relatif à la **restitution du montant de l'impôt payé** au titre de cette opération.

Réf : Article 63-II-B du CGI

Date d'effet: Applicables sur les cessions effectués à compter du 1er Janvier 2020.

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU MOBILIER

Relèvement du plafond de cotisations au plan d'épargne en actions ou au plan d'épargne entreprise

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|---|---|
| <p>Le bénéfice de l'exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise, est subordonné à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ; • le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas 600.000 DH. | <p>la LF2020 a relevé le plafond des versements cumulés effectués par le souscripteur des plans d'épargne de 600.000 dirhams à 2.000.000 DH.</p> |
| <p>Réf. : Articles 68-VII et VIII du CGI</p> | <p>Réf : Articles 68-VII et VIII du CGI</p> |

Date d'effet : Applicables aux plans d'épargne en actions et aux plans d'épargne entreprise conclus à compter du 1er Janvier 2020.

Nouvelle mesure

Par dérogation aux dispositions de l'article 67-II du C.G.I. et sous réserve du respect de certaines conditions, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'elles détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS, ne sont pas soumises à l'IR au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération dudit apport.

- **Conditions requises :**

- ✓ Evaluation des titres de capital par un commissaire aux apports ;
- ✓ L'engagement de la personne physique, dans l'acte d'apport, à payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport (sanction: IR, pénalités et majorations, même si le délai de prescription a expiré).

- **L'obligation déclarative :**

- ✓ Les contribuables ayant procédé à l'apport susvisé, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte d'apport. Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport.

Réf. : Articles 161 TER-III du CGI et NC°730

Date d'effet: Opérations d'apport des titres de capital à une société holding réalisées à compter du 01/01/2020

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES REVENUS SALARIAUX

Nouvelle mesure

Déductions sur le revenu global imposable

Les primes et cotisations d'assurance retraite ne sont déductibles que **dans la limite de 50% du salaire net imposable**, et ce quelle que **soit la date de conclusion du contrat d'assurance retraite** (avant ou à compter de 2015).

Réf : Article 28-III-A du CGI et NC°730

Date d'effet : Primes et cotisations versées à compter du 1er janvier 2020

Afin d'harmoniser le traitement fiscal applicable aussi bien aux pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause qu'aux **civils**, la LF a modifié les dispositions de l'article 574° du C.G.I pour prévoir l'exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause.

Ancienne mesure

Exonération de l'IR des pensions d'invalidité servies aux **militaires** et à leurs ayants cause.

Nouvelle mesure

Exonération de l'IR des pensions d'invalidité servies aux **personnes concernées** et à leurs ayants cause, indépendamment du statut de l'employeur (secteur public ou privé) de la personne concernée par ladite pension.

Réf : Article 57-4° du CGI et NC°730

Date d'effet: Applicables sur les pensions d'invalidité acquises à compter du 1er Janvier 2020.

Nouvelle mesure

- L'indemnité de stage mensuelle brute, plafonnée à 6.000 dirhams, versée au stagiaire titulaire d'un baccalauréat recruté par les entreprises du secteur privé pour une période de 24 mois sera exonérée.
- Auparavant, cette exonération était limitée aux lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle.
- Ladite exonération est accordée aux stagiaires susvisés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 57-16°, à savoir :
 - ✓ le stagiaire doit être inscrit à l'ANAPEC ;
 - ✓ le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération ;
 - ✓ l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

Réf : Article 57-16° du CGI et NC°730

Date d'effet : Applicables aux indemnités versées à compter du 1er Janvier 2020

| Ancienne mesure | Nouvelle mesure |
|--|--|
| Abattement forfaitaire 2019 | Abattement forfaitaire 2020 |
| <ul style="list-style-type: none">• Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes... un abattement forfaitaire de :<ul style="list-style-type: none">• 55% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;• 40% pour le surplus. | <p>Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes...un abattement forfaitaire de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 60% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;• 40% pour le surplus. |
| Réf : Article 60-I du CGI | |

Date d'effet: Applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1er Janvier 2020

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA

Ancienne mesure

Opérations obligatoirement imposables

« Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- ...
- Les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à (500.000) dirhams. »

Ainsi les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable est inférieur au seuil précité étaient exclus du champ d'application de la TVA.

Nouvelle mesure

Mesure abrogée

- La LF 2020 a abrogé cette mesure
- L'institution de l'exonération sans droit à déduction pour les opérations de vente de biens et services effectuées par les fabricants et prestataires personnes physiques dont le CA annuel est inférieur ou égal à 500.000 DH.
- Institution de l'option de l'assujettissement à la TVA pour ces fabricants et prestataires.
- L'option à l'assujettissement à la TVA est offerte aux fabricants et prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 500 KMAD. L'option dure au moins 3 années consécutives.

Réf : Articles 89-I-1-C, 90-2 et 91-II

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Exonérations avec droit à déduction

Mesure abrogée

- L'importation des viandes et poissons destinés aux établissements de restauration bénéficiait d'une exonération de TVA.

Taxation au taux de 20% de l'importation des viandes et poissons destinés aux établissements de restauration.

Réf : Article 123-40°

Sont exonérés de la TVA avec droit à déduction :

- Les abris anti-serres et les éléments entrants dans leur fabrication ;
- Les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes.
- Les scarificateurs.

La LF 2020 abroge l'exonération de TVA accordée aux produits agricoles précités. Ces produits sont désormais soumis à la TVA au taux de droit commun de **20%**.

Réf : Articles 92-I-5°, 123-15

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Soumis à la TVA

Avant la LF 2020, les produits suivants étaient soumis à la TVA. Il s'agit :

- Des vaccins et médicaments destinés au traitement de la fertilité et de la sclérose en plaques ;
- Les vaccins destinés à la médecine humaine ainsi que ceux utilisés pour la médecine vétérinaire;
- Les opérations portant sur les ventes des implants cochléaires;
- Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation (listés par le CGI).

Réf : Articles 91-VI-2, 92-I-5 et 92-I-19

Exonérations avec droit à déduction

Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la LF 2020, ces opérations sont désormais exonérées de la TVA (y compris à l'importation pour les vaccins, etc.);

Toutefois, il convient de noter que l'exonération accordée pour la vente des implants de cochléaires est sans droit à déduction.

Réf : Articles 91-VI-2, 92-I-5, 92-I-19 et 123

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

Nouvelle mesure

LF 2020 :

- Exonération à l'importation des pompes à eau fonctionnant en énergies renouvelables utilisées en secteur d'agriculture; *(Réf article 123-57°)*
- Mise en place d'une liste détaillée du matériel de micro-irrigation éligible à l'exonération de TVA et institution d'une procédure permettant le contrôle de la destination de ces produits ; *(Réf art 92-I-5°)*
- L'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, sont désormais, exonérées (sans droit à déduction) pour une durée de 5 ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024. *(Réf articles 91-IV-3° et 125)*

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

Nouvelle mesure

- Les billets d'entrée aux **cinémas, musées et théâtre** sont désormais imposables au taux de **10%** au lieu de **20%**. *(Réf art 99-2°)*
- **L'huile de palme** actuellement imposable au taux de 10% est désormais imposable au taux de 20%, au même titre que son importation. *(Réf art 99-2°)*
- Imposition à la TVA au taux de 10% des prestations fournies par les exploitants de cafés; *(Réf art 99-2°)*
- Suppression dans le CGI des taux spécifiques de la TVA relatifs aux vins, boissons alcoolisées et ouvrages en or et platine et leur intégration à la TIC ; *(Réf art 100)*
- Application du taux réduit de la TVA à l'importation de 10% aux moteurs destinés aux bateaux de pêche *(Réf art 121°)*
- Les produits résultant des opérations de titrisation seront taxables selon les règles du droit commun au lieu de la taxation par voie de la retenue à la source, perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Nouvelle mesure

- Exonération des actes d'acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du relogement dans «le cadre du programme "Villes sans bidonvilles" ou "Bâtiments menaçant ruine"; *(Réf art 129-III-19°)*
- Harmoniser du traitement fiscal des produits de la finance participative : exonération des acquisitions de terrains destinés à la réalisation de logement sociaux dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »; *(Réf art 247-XVI)*
- Extension du bénéfice de l'exonération en matière des droits d'enregistrement aux actes d'acquisition de terrains comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction d'établissements hôteliers; *(Réf art 129-IV-24°)*
- Exonération des actes d'acquisition d'immeubles par les partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2020 ; *(Réf art 247-XXX)*

Date d'effet: Applicable aux actes établis à compter du 1er Janvier 2020

Nouvelle mesure

Sanctions applicables pour défaut d'accomplissement de la formalité d'enregistrement pour les actes et conventions exonérés (*Réf art 184*) :

- **Une majoration de 0,5% est applicable en cas de défaut de dépôt ou de dépôt hors délai de certains actes et conventions exonérés** (ex: cessions de PS, augmentation de capital, acte portant sur un marché public...);
- Cependant cette majoration est ramenée à **0,25% si le dépôt ne dépasse pas 30 jours de retard** ;
- Le montant de la pénalité est appliqué sur la base imposable prévue à l'article 131 du CGI, et le montant **minimum de la majoration est de 500 MAD, plafonné à 100.000 MAD.**

Date d'effet: Applicable aux actes établis à compter du 1er Janvier 2020

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE TIMBRE

Nouvelle mesure

Exonérations et application de droits fixes

- **Exonérations des droits de timbre :**

Les quittances de ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs.

Les ventes réalisées par les débitants de tabac vendant en détail.

- **Application au droit fixe de 50 Dhs (au lieu de 75 Dhs) :**

La carte nationale d'identité électronique des enfants âgés de moins de 12 ans grégoriens révolus, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.

Réf : Articles 250-VI-19° et 252-II-G-5° du CGI

MESURES COMMUNES

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2020, l'article 234 quater du CGI limitait le champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable aux situations suivantes :

- Montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement à réaliser ;
- Opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés situés au Maroc;
- Opérations à réaliser entre entreprises situées au Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou indirects.

Les dispositions de la LF 2020 ont élargi le champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable aux opérations susceptibles de constituer un abus de droit telles que prévues par l'article 213-V (opérations à caractère fictif, ou qui visent uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux, ou qui visent à éluder à l'impôt...).

Réf : Articles 234 quater et 213-V

Réf : Articles 234 quater et 213-V

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES FISCALES

Refonte de la procédure l'examen de la situation fiscale du contribuable (1/2)

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Fait générateur : Relèvement du seuil des dépenses des contribuables

Les dépenses visées à l'article 216 et dont le montant est supérieur à cent vingt mille (120.000) dirhams par an,...

Les dépenses visées à l'article 216 et dont « le montant est supérieur à deux cent quarante mille (240.000) dirhams par an,...

Réf : Article 29 du CGI

Réf : Article 29 du CGI

Exonération et restitution de l'impôt sur les revenus et profits fonciers

...L'administration « peut évaluer **son revenu global annuel** pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29. »

...L'administration « peut évaluer **son revenu global annuel au titre des revenus professionnels, agricoles et ses revenus fonciers**, pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque,...

Réf : Article 216 du CGI

Réf : Article 216 du CGI

Date d'effet : Procédures de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2020

Refonte de la procédure l'examen de la situation fiscale du contribuable (2/2)

Nouvelle mesure

Refonte de la procédure (nouveautés):

- La procédure d'examen ne peut être engagée, pour les contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations fiscales, qu'après l'engagement de la procédure de taxation d'office (art.228).
- Avant d'engager une procédure de rectification normale ou accélérée, l'administration doit inviter le contribuable à un échange oral et contradictoire concernant les éléments de comparaison sur la base desquels son revenu global sera évalué. L'administration doit prendre en compte les observation du contribuable, si elles sont fondées.
- Un PV est établi et une copie remise au contribuable.
- Puis vient la notification, etc.

La procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable ne peut être engagée que lorsque le montant des dépenses (> ou = 240.000 DH par an) dépasse de plus d'un quart le montant du revenu déclaré.

Réf : Article 247-XXVIII-B du CGI

Date d'effet : Procédures de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2020

Institution d'un cadre légal pour l'échange oral et contradictoire avant la notification des redressements

Nouvelle mesure

- L'administration fiscale a désormais l'obligation d'inviter le contribuable dans **les 30 jours suivant la date de clôture de la vérification à un échange oral** et contradictoire concernant les propositions de redressement (*Article 212-I du CGI*).
- En effet, après achèvement des travaux de vérification, **l'inspecteur est tenu d'informer le contribuable**, selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, **de la date de clôture de la vérification et de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire**.
- Les observations du contribuable seraient prises en considération si l'administration les estime fondée.
- L'inspecteur est tenu d'établir un procès-verbal indiquant la date de l'échange et les parties signataires et de remettre une copie au contribuable.
- **La notification** de redressement demeure **le seul document ayant pour effet de fixer les montants des redressements et de constater l'engagement de la procédure de rectification des impositions**.
- Ces mesures seraient applicables aux opérations de contrôle fiscal dont **l'avis de vérification est notifié à compter du 01/01/2020**.

Nouvelle mesure

Refonte de l'article 214

- Formalisation des modalités d'échange d'informations avec les administrations fiscales étrangères, en vertu des conventions ou accords internationaux;
- Les institutions financières (établissements de crédit, organismes assimilés, entreprises d'assurance et de réassurance) doivent désormais identifier la résidence fiscale des titulaires de comptes et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs;
- Une déclaration doit être communiquée à l'administration fiscale, selon un modèle établi qui intègre la protection des données à caractère personnel, qui comprend toutes les informations requises pour échanger les données avec les AF à l'étranger;
- Conservation de ces données dans un registre pendant **10 ans** (sanction: amende de 5.000 DH par année et par compte à communiquer);
- Les personnes qui ouvrent des comptes auprès des institutions financières doivent désormais remettre une auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales (sanction: amende de 1.500 DH).

Réf : Article 214-V du CGI

Date d'effet : Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020

MESURES DE REGULARISATION

Régularisation des contribuables s'identifiant pour la première fois (IR professionnel)

Nouvelle mesure

Amnistie relative à l'IR professionnel

Les contribuables exerçant une activité passible de l'IR qui s'identifient pour la première fois à la taxe professionnelle, à compter du 1er janvier 2020, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Conditions:

- Les contribuables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification (la nature, la quantité et la valeur des éléments du stock). Ces stocks sont évalués de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des **marges brutes supérieures ou égales à 20%**.
- En cas d'assujettissement à la TVA, le paiement de la TVA sera effectué sur la base de la marge brute réalisée sur la vente du stock ayant fait l'objet d'évaluation, sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

Réf : Article 247 XVIII du CGI.

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Nouvelle mesure

- Régularisation spontanée de la situation des contribuables n'ayant pas souscrit leur **déclaration annuelle de revenu global au titre des revenus fonciers**.
- En cas de non souscription de la déclaration annuelle de revenu global, afférente aux **années non prescrites**, au titre des revenus fonciers, le contribuable peut régulariser cette situation en procédant au :
 - **Dépôt** d'une déclaration sur imprimé modèle **avant le 01/07/2020**;
 - **Versement**, en même temps que le dépôt de la déclaration, d'une contribution égale à 10% du montant brut des revenus fonciers se rapportant à l'année 2018.
 - **Conséquences** :
 - ✓ Dispense de paiement de l'IR pour les revenus acquis durant les années non prescrites.
 - ✓ Annulation d'office des majorations, pénalités et amendes prévues par le CGI.

Réf : Article 247 XXIX du CGI.

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable (1/2)

Nouvelle mesure

Définition et personnes concernées

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires, ou détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, au titre des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs, et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales.

Modalités de régularisation

Pour les personnes détentrices d'avoirs liquides:

- Dépôt d'une déclaration, auprès d'une banque, rédigée sur un imprimé-modèle établi par l'administration, identifiant la partie versante et le montant des avoirs liquides ;
- La banque prélève la **contribution libératoire de 5%** ces montants dans le mois suivant celui du dépôt de la déclaration.

Réf : Article 7 de la LF 2020

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 30 juin 2020 (prorogeable 2 mois, renouvelable 1 fois)

Nouvelle mesure

Modalités de régularisation (suite)

Les personnes qui ont acquis des biens meubles ou immeubles (non destinés à usage professionnel) grâce à ces avoirs et celles qui ont souscrit des avances en compte courant ou en compte de l'exploitant, ou accordé des prêts à des tiers, au titre des années non prescrites doivent:

- 1) Déposer une déclaration (en 3 exemplaires) auprès du receveur de l'AF, contre récépissé, comportant leur identification, leur n° d'IF et les montants concernés;
- 2) Verser spontanément, au moment du dépôt de la déclaration, une **contribution** d'un montant de **5%** de la valeur des biens, du montant des avances en compte courant ou de l'exploitant et des prêts accordés.

Réf : Article 7 de la LF 2020

Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Nouvelle mesure

Définition et montant de la contribution

- Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard le 31 décembre 2019.
- Paiement d'une contribution de 1,5% du ou des montants, en un seul versement, au cours de l'année 2020:
 - Plafonnée à 10.000 DH au total pour les personnes physiques;
 - Plafonnée à 50.000 DH au total pour les personnes morales.

Réf : Article 7 bis de la LF 2020

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger (1/3)

Nouvelle mesure

Définition et personnes concernées

Définition:

Il est institué une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30/09/2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

Personnes concernées:

Les PP et PM ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis des infractions en matière de réglementation des changes et les infractions fiscales s'y rattachant, au titre:

- De biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger;
- D'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger;
- D'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

Réf : Article 8 de la LF 2020

Nouvelle mesure

Modalités de régularisation

Les personnes concernées peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change et aux infractions fiscales, dans les conditions suivantes:

- Dépôt d'une déclaration rédigée sur un imprimé-modèle auprès d'une banque faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger;
- Rapatriement des liquidités en devises ainsi que des revenus et produits générés par lesdites liquidités et cession d'au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- Paiement de la contribution dont les taux se présentent comme suit:
 - » **10%** de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ou de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.
 - » **5%** du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles.
 - » **2%** des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger (3/3)

Nouvelle mesure

Modalités de régularisation

Durée d'application:

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 01/01/2020 au 31/10/2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire.

Garanties:

- Bénéfice de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation.
- Aucune poursuite administrative ou judiciaire au titre des avoirs et liquidités ayant fait l'objet de régularisation spontanée.

Réf : Article 8 de la LF 2020

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 octobre 2020

Institution d'une déclaration rectificative spontanée (1/3)

Nouvelle mesure

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

- Les contribuables dont les déclarations fiscales comportent des erreurs, des insuffisances ou des omissions concernant des opérations non comptabilisées, ayant pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires ou de la base imposable, peuvent procéder à la régularisation de leur situation.
- Cette régularisation peut être effectuée en souscrivant une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale, au titre des exercices clôturés au cours de **2016, 2017 et 2018**, en matière d'IS, d'IR (Revenus professionnels RNR et RNS), de TVA, de RAS (notamment sur salaires et TPA), des droits de timbre acquittés sur déclaration, de taxe sur les contrats d'assurances.
- Les contribuables qui souscrivent la déclaration précitée et s'acquittent du complément d'impôt bénéficient:
 - ✓ de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI;
 - ✓ de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices précités ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative.

Réf : Article 247-XXVIII du CGI

Institution d'une déclaration rectificative spontanée (1/3)

Nouvelle mesure

On peut donc distinguer 3 cas :

A- Annulation des sanctions :

- **1^{er} cas** : Déclaration rectificative avec paiement spontanés sans consultation de l'administration fiscale,

B- Annulation des sanctions et dispense du contrôle fiscal :

- **2^e cas** : Les contribuables doivent demander à l'administration fiscale de leur communiquer l'état des irrégularités qu'elle a constatées suite à l'examen de leurs déclarations fiscales.
- **3^e cas** : Les contribuables régularisent leur situation sur la base d'une convention conclue entre l'administrations fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent, s'ils le souhaitent.

Remarque : Cette procédure n'est pas ouverte aux contribuables en cessation d'activité, ni à ceux faisant l'objet d'un contrôle fiscal.

Réf : Article 247-XXVIII du CGI

Institution d'une déclaration rectificative spontanée (2/3)

Nouvelle mesure

Conditions pour la dispense du contrôle fiscal pour chacun des exercices concernés par la déclaration rectificative :

- La souscription d'une **déclaration rectificative** en tenant compte des renseignements et des données dont dispose l'administration fiscale;
- la présentation d'une **note explicative établie** avec l'assistance d'un conseil choisi parmi les experts comptables ou les comptables agréés;

3^{ème} cas La régularisation de la situation fiscale sur la base d'une **convention conclue entre l'administration fiscale et l'organisation professionnelle** à laquelle les contribuables appartiennent et qui fixe, à partir de la base de données dont dispose l'administration fiscale, les normes sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée, offre les mêmes avantages.

Réf : Article 247-XXVIII du CGI

Institution d'une déclaration rectificative spontanée (3/3)

Nouvelle mesure

Modalités de régularisation :

- La déclaration rectificative doit être souscrite **avant le 1er octobre 2020**, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.
- Le paiement spontané des droits complémentaires doit être opéré en deux versements égaux respectivement avant l'expiration des mois de septembre et de novembre 2020.
- La déclaration rectificative déposée doit être accompagnée du premier versement spontané des droits complémentaires.

Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus :

- les contribuables qui sont en cessation d'activité ;
- les contribuables en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de contrôle prévues par le présent code.

Réf : Article 247-XXVIII-B du CGI

A person wearing a hat and a plaid shirt is seen from behind, looking out over a vast, misty landscape of rolling hills and tea fields. The scene is bathed in soft, golden light, suggesting early morning or late afternoon. The hills are covered in lush green tea plants, and the mist hangs low in the valleys, creating a serene and atmospheric setting. The overall mood is peaceful and contemplative.

Merci pour votre attention

CABINET A. BERNOSSI

2, rue Abdellah El Habti,
Résidence Paradise B, 2^{ème} étage
90000 Tanger, Maroc

T + 212 539 32 32 18

www.bernessi.moore-global.com



MOORE Bernossi

HELPING YOU THRIVE IN A CHANGING WORLD